



# La prise en charge des agents vulnérables

MODALITÉS APPLICABLES À COMPTER DU 27 SEPTEMBRE 2021

## LES CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ

À compter du 27 septembre 2021, deux catégories d'agents vulnérables sont distinguées.

### Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés

Il s'agit des agents qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- Être sous chimiothérapie lymphopéniante ;
- Être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- Être dialysés chroniques ;
- Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif ;

### Les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés

Il s'agit des agents qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- Être atteint de trisomie 21.

## LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS TERRITORIAUX VULNÉRABLES

La prise en charge spécifique de ces agents ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur la base d'un certificat médical d'isolement délivré par un médecin.

**Pour les personnes qui ont déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai 2020 et septembre 2021, un nouveau justificatif est nécessaire.**

### LA SITUATION DES AGENTS VULNÉRABLES

Agents **sévèrement immunodéprimés**



Recours au **télétravail**

Si le télétravail n'est pas possible



Placement en **autorisation spéciale d'absence**

Agents **non-sévèrement immunodéprimés**

affectés à un poste susceptible d'exposition à de **fortes densités virales** (cf. infra)



Recours au **télétravail**

Si le télétravail n'est pas possible



Travail en présentiel avec

**mesures de protection renforcées** (cf. infra)

Si la mise en œuvre des mesures de protection renforcée n'est pas possible



Placement en **Autorisation Spéciale d'Absence**

Au cas par cas, **agents non-sévèrement immunodéprimés**  
justifiant **contre-indication à la vaccination**



Recours au **télétravail**

Si le télétravail n'est pas possible



Placement en **Autorisation Spéciale d'Absence**

### L'EXPOSITION À DE FORTES DENSITÉS VIRALES

La notion de forte densité virale n'est pas définie réglementairement.

Le protocole national cite en exemple "les services hospitaliers de 1ère ligne ou des secteurs Covid-19".

Lorsque l'employeur estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée au motif que le poste sur lequel l'agent est affecté n'est pas susceptible d'exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin de prévention, qui se prononcera sur l'exposition et vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées.

### LES MESURES DE PROTECTION RENFORCÉES

Il appartient à chaque employeur de déterminer les aménagements de poste nécessaires à l'exercice des missions en présentiel par l'agent concerné, dans le respect des mesures de protection renforcées suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs

À défaut de mise en œuvre de ces mesures ou en cas de désaccord entre l'agent et l'employeur sur les mesures mises en œuvre, le médecin de prévention se prononce sur la possibilité de reprise du travail en présentiel. Dans l'attente de l'avis du médecin, l'agent est placé en ASA

#### RÉFÉRENCES

- > [décret n° 2021-1162](#) du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020
- > [note d'information](#) de la DGCL relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19
- > [protocole national](#) pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19